



Réunion du 22 OCTOBRE 2025

Présents : MM REIS LAGARTO Luis, BOUQUET Jérôme

En visioconférence : MM HEMARA Faical, COURPRON Mickaël, VARACHAS Jacques

Absent : MM KOUROGHLI Jamel

Excusés : MME HERVAUD Marie Madeleine, MM PAGNOUX Mario

Président de séance : REIS LAGARTO Luis,

Secrétaire de séance : VARACHAS Jacques

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00 en Visio conférence

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier N°1 : Évocation

Match n° 54085386 du 13/09/2025 DOMPIERRE STE SOULLE 1 – SAINTES FOOTBALL ES 2 EN U14/U15 POULE A D1.

La commission

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV n°1 en date du 1^{er} octobre 2025 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe **ES SAINTES FOOTBALL 2 de deux** joueurs, licence n° **9602786739** en état de suspension, en date du 23/06/2025 **et n° 2548562885** en état de suspension, en date du 09/03/2025.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de ES SAINTES a été informé en date du 08/10/2025 et qu'il a formulé des observations.



« Nous accusons bonne réception de votre courrier.

Nous vous adressons nos plus sincères excuses pour ce qu'il s'est passé.

Ceci est une erreur de notre part, nous pensions que lorsqu'un joueur purge avec une équipe, il purge avec toutes les équipes.

Ces 2 joueurs concernés (Diawara Karamba et Ikotbo Hugo) ont purgé leurs matchs de suspension avec l'équipe U15 R1 mais nous ne savions pas qu'il fallait aussi purger avec l'équipe 14/15D1...

Nous nous tenons disponible pour toute demande de votre part.

Sportivement,

Alban DEMOUSTIER

Alternant BMF

ES Saintes Football »

Considérant que le joueur N° de licence 9602786739 a été sanctionné de 1 matchs de suspension en date du 23/06/2025, en U15 R1 lors d'un match de coupe des Ligues organisé par la District de la Charente-Maritime le 14/06/2025. Ce joueur devait donc purger 1 match en U14 U15 départementale en date du 13/09/2025.

Et

Que le joueur N° de licence 2548562885 a été sanctionné de 10 matchs de suspension en date du 09/03/2025 en U15 R1. Ce joueur avait purgé 9 matchs avec l'équipe U15 R1 il lui restait donc 1 match à purger avec cette équipe. Il avait purgé 8 matchs avec les U14 U15 départementale il lui restait donc 2 matchs à purger avant de pouvoir jouer avec l'équipe U14 U15 départementale.

- ✚ Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de **ES SAINTES FOOTBALL** avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de **FC DOMPIERRE STE SOULLE**.

- ✚ Inflige aux joueurs n°9602786739 et n° 2548562885 du club de **SAINTES FOOTBALL ES**, une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.6 des RG de la FFF. En date d'effet du 03/11/2025.

Les droits d'évocation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **SAINTES FOOTBALL ES**.

Le dossier est transmis à la commission des Jeunes pour information.

Dossier N°2 : Évocation

Match n° 54085388 SAINTES FOOTBALL ES / LA ROCHELLE ES 1 du 20/09/2025 en U14 U15 POULE A D1.

La commission

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV n°1 en date du 1^{er} octobre 2025 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe **ES SAINTES FOOTBALL 2** d'un joueur licence **N°2548562885** en état de suspension, en date du 09/03/2025



La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de ES SAINTES a été informé en date du 08/10/2025 et qu'il a formulé des observations.

« Nous accusons bonne réception de votre courrier.

Nous vous adressons nos plus sincères excuses pour ce qu'il s'est passé.

Ceci est une erreur de notre part, nous pensions que lorsqu'un joueur purge avec une équipe, il purge avec toutes les équipes.

Ces 2 joueurs concernés (Diawara Karamba et Ikotbo Hugo) ont purgé leurs matchs de suspension avec l'équipe U15 R1 mais nous ne savions pas qu'il fallait aussi purger avec l'équipe 14/15D1...

Nous nous tenons disponible pour toute demande de votre part.

Sportivement,

Alban DEMOUSTIER

Alternant BMF

ES Saintes Football »

Considérant que le joueur N° de licence 2548562885 a été sanctionné de 10 matchs de suspension en date du 09/03/2025 en U15 R1. Ce joueur avait purgé 9 matchs avec l'équipe U15 R1 il lui restait donc 1 match à purger avec cette équipe. Il avait purgé 9 matchs avec les U14 U15 départementale il lui restait donc 1 match à purger avant de pouvoir jouer avec l'équipe U14 U15 départementale.

✚ Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de **ES SAINTES FOOTBALL** avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de **LA ROCHELLES ES**.

✚ Inflige au joueur n°2548562885 du club de **SAINTES FOOTBALL ES**, une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.6 des RG de la FFF. En date d'effet du 03/11/2025.

Les droits d'évocation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **SAINTES FOOTBALL ES**.

Le dossier est transmis à la commission des Jeunes pour information.

Dossier N°3 : Évocation

Match n° 54011695 du 18/10/2025 GEMOZAC US 3 – ST PORCHAIRE CORME ROYAL 2 en D4 POULE D.



Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **ST PORCHAIRE CORME ROYAL** d'un joueur, licence n° 2543731188 en état de suspension, en date du 15/09/2025.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **ST PORCHAIRE CORME ROYAL** peut formuler ses observations avant le **10/11/2025** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier N°4 : Évocation

Match n° 53962242 du 04/10/2025 MEURSAC 1 – BOURCEFRANC LE CHAPUS 1 en D3 poule C.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **MEURSAC 1** d'un joueur, licence n° 9603523279 en état de suspension, en date du 29/09/2025.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **MEURSAC 1** peut formuler ses observations avant le **10/11/2025** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.



DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

Dossier n°5 : ANDILLY AS 1 – ST HIPPOLYTE ES 1 match n° 53966257 du 05/10/2025 en D4 Poule B.

Réserve d'avant match

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ANDILLY AS**, Monsieur ROCHE LOKO YOHAN licence n°2545209455, sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés.

Et considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **d'ANDILLY AS** à l'instance en date du **05/10/2025** en ces termes :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) ROCHE LOKO YOHAN licence n° 2545209455 Capitaine du club A.S. ANDILLY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MATHYS COTTIN, NICOLAS OZELER KALADJIAN, MARCOS ANDRADE MARTINS, du club E.S. ST HIPPOLYTE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **de ANDILLY AS** à l'instance en date du **05/10/2025** en ces termes :

« Je viens par la présente vous confirmer la réserve que nous avons posée lors de la rencontre AS Andilly - ST Hippolyte en Départemental 4 Poule B.

Motif : Nombre de joueurs muté trop élevé sur la feuille de match.

Droit à 2 et 3 alignés sur la feuille de match. »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que le club de ST HIPPOLYTE a formulé des observations dans un courriel à l'instance en date du 06/10/2025.

Considèrent qu'en référence au PV n°5 de la Commission Départementale du STATUT DE L'ARBITRAGE ET MUTATIONS D'ARBITRES en date du 02/06/2025.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve fondée infraction constatée sur la participation de 3 joueurs mutés constatées, inscrits sur la feuille de match. Alors que ST HIPPOLYTE avait le droit qu'à 2 joueurs mutés pour la saison 2025-2026.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de ST HIPPOLYTE avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de ANDILLY.



Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ST HIPPOLYTE**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°6 : COZES AS 3 – ST PALAIS SPORT 3 match n° 53962251 du 12/10/2025 en D3 poule C.

Réserve d'avant match

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ST PALAIS SPORT FOOT**, Monsieur KAROTSCH MICKAEL licence n°1505633082, sur la participation de l'ensemble des joueurs en équipe supérieure du club de COZES pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) KAROTSCH, MICKAEL, 1505633082 Capitaine du club SAINT PALAIS SPORT FOOTBALL formule des réserves pour le motif suivant : Equipe b qui ne joue pas

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **ST PALAIS SPORT FOOT** à l'instance en date du **13/10/2025** en ces termes :

*“Comme nous l'indique l'article 186 des R.G de la FFF, nous confirmons les réserves formulées sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de Cozes As 3 lors du match n°53962251, compétition seniors départemental 3, poule C du dimanche 12 octobre 2025, Cozes As - Saint Palais Sport 3, pour le motif suivant :
- des joueurs du club de Cozes As sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour. »*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation des joueurs de **COZES AS** n'est constatée selon les dispositions de l'article Article – 160.a des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (6-0) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ST PALAIS SPORT FOOT**.



Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

DOSSIERS TRAITÉS : FEUILLES DE DEFIS U11 INCOMPLETE

Dossier N°7 :

Plateau U11 poule I du 27/09/2025.

Evocation

Participation à ce plateau au sein de l'équipe **ES LA ROCHELLE** de **12 joueurs et de l'éducateur non inscrit sur la feuille de défis**.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **ES LA ROCHELLE** peut formuler ses observations avant le **10/11/2025** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Evocation

Participation à ce plateau au sein de l'équipe ENT- **ETOILE MARITIME/ACS 3** de **9 joueurs non inscrit sur la feuille de défis**.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **ENT.ETOILE MARITIME/ACS**, elle peut formuler ses observations avant le **10/11/2025** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.



Dossier en instance.

Dossier N°8 :

Plateau U11 poule H du 27/09/2025.

Evocation

Participation à ce plateau au sein de l'équipe **ENT.ETOILE MARITIME/ACS 2** de 5 joueurs non inscrit sur la feuille de défis.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **ENT.ETOILE MARITIME/ACS**, elle peut formuler ses observations avant le **10/11/2025** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier N°9 :

Plateau U11 poule F du 27/09/2025.

Evocation

Participation à ce plateau au sein de l'équipe de **SAINTES ES FOOTBALL** de 7 joueurs non licenciés inscrits sur la feuille de défis.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,



Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **SAINTES ES FOOTBALL 2** qui peut formuler ses observations avant le **10/11/2025** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier N°10 :

Plateau U11 poule F du 04/10/2025.

Evocation

Participation à ce plateau au sein de l'équipe **D'ES SAINTES** de 7 joueurs non licenciés inscrits sur la feuille de défis sans n° de licence et de l'éducateur non-inscrits sur la feuille de défis.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **SAINTES ES FOOTBALL 2** qui peut formuler ses observations avant le **10/11/2025** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.

Textes de référence :

Article - 59 1.

« Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club. Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur, etc.). »

Article - 150 Suspension



« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche ; - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; - être présent dans le vestiaire des officiels ; - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ; - siéger au sein de ces dernières. »

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

« 1 a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au SAISON 2025-2026 68 maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Article – 160.c « Dans toutes les compétitions des Liges et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les effectifs réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Article - 167.2 « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en- tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Liges et les Districts pour leurs compétitions. »

Article - 187 Réclamation – Évocation

« 1- Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; – S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; –



Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; – Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article – 207

« Est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Art - 226 Modalités pour purger une suspension

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

Séance levée à 21H00

Prochaine réunion le 12/11/2025



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°1

Page **12** sur **12**

Le Président de séance
REIS LAGARTO Luis

(Signature électronique)

La secrétaire de séance
VARACHAS Jacques

(Signature électronique)